

DECRET N°99-525 DU 8 NOVEMBRE 1999

Portant approbation du Collectif
budgétaire, gestion 1999, de la Sous-
préfecture de NIKKI.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n°90-008 du 23 mai 1990, portant organisation et attributions des Circonscriptions administratives durant la période de transition ;

VU la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999, portant Loi de Finances pour la gestion 1999 ;

VU la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 97-270 du 9 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

VU le Décret n° 99-070 du 12 février 1999 portant approbation des budgets primitifs, gestion 1999, des Circonscriptions administratives de Borgou ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 1999 ;

.../...

DECRETE :

Article 1^{er}.- Est approuvé le Collectif budgétaire, gestion 1999, de la Sous-préfecture de Nikki, équilibré en recettes et dépenses à la somme de cinquante six millions quatre vingt huit mille huit cent quatre vingt huit (56.088.888) francs, conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

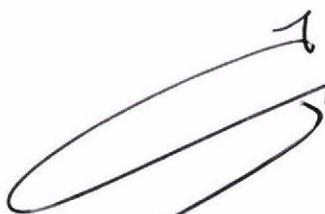
Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du Sous-préfet, Ordonnateur du budget local.

Le Sous-préfet est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

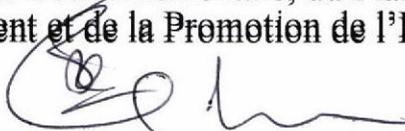
Fait à Cotonou, le 8 novembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan,
du Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE 4 MISAT 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 BCP-SCM-IGAA 3 JO 1.-

SOUS-PREFECTURE DE NIKKI

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1999

RECETTES ORDINAIRES : Cinquante six millions quatre vingt
huit mille huit cent quatre vingt
huit francs..... 56 088 888

RECETTES EXTRAORDINAIRES : Dix neuf millions cent
trente huit mille huit cent
soixante huit francs..... 19 138 868

DEPENSES ORDINAIRES : Cinquante six millions quatre vingt
huit mille huit cent quatre vingt
huit francs..... 56 088 888

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Dix neuf millions cent
trente huit mille huit cent
soixante huit francs..... 19 138 868

TABLEAU N° 1

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA SOUS-PREFECTURE DE NIKKI

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRER EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
30 000 000	1 088 888	-	-	25 000 000	26 088 888	56 088 888

TABLEAU N° 2

REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF
BUDGETAIRE, GESTION 1999,
DE LA SOUS-PREFECTURE DE NIKKI

BUDGET PRIMITIF 1999	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
30 000 000	-	-	-	26 088 888	26 088 888	56 088 888

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

	BUDGET PRIMITIF	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	30 000 000	26 088 888	56 088 888
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	4 500 000	14 638 868	19 138 868

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.